

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 07-2022

ORDONNANCE

Nous, Alexis CONTAMINE et Gérard ARNAULT, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de Monsieur [A] [B] en date du 6 juillet 2022, reçue le même jour, et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée reçue le 6 juillet 2022, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [C] [D], vice-président du tribunal de commerce de [Localité 1] et Monsieur [E] [F] président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Monsieur [C] [D], en qualité de Président de la chambre de procédures collectives, qui, ayant rendu un jugement le 26 décembre 2018, a prononcé une mesure de faillite personnelle de 5 années à l'encontre de Monsieur [A] [B].

Monsieur [A] [B] a fait appel de ce jugement, la Cour d'appel a rendu un arrêt le 28 janvier

2020, confirmant partiellement la décision de 1^{ère} instance.

Monsieur [A] [B] a formé un pourvoi devant la cour de cassation, la Cour, par un arrêt de la chambre commerciale, rendue le 20 octobre 2021, a statué au fond et a infirmé l'arrêt de la cour d'appel.

En conséquence, la requête, reçue le 6 juillet 2022, a été formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3.

Par ailleurs, la plainte, signée par Monsieur [A] [B] comporte tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [C] [D].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [C] [D].

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée aussi contre Monsieur [E] [F], en qualité de Président de la chambre numéro 3, qui, ayant rendu un jugement le 18 mai 2021, a prononcé la condamnation de Monsieur [A] [B] à payer la somme de 34.075,21 € à Maître [G] [H], ès qualités de liquidateur de la SARL [1], dont Monsieur [A] [B] était le liquidateur amiable.

Monsieur [A] [B] fait grief à Monsieur [E] [F], ès qualités de Président de chambre, d'avoir statuer en l'absence totale de motivation que ce soit sur la compétence du tribunal, sur le sursis à statuer à raison du pourvoi en cassation dont le mémoire ampliatif a été déposé le 11 septembre 2020.

Monsieur [A] [B] a interjeté appel de ce jugement le 10 juin 2021, le 10 janvier 2022, Maître [G] [H], ès qualités de liquidateur de la SARL [1] a déposé une requête aux fins de radiation pour défaut d'exécution.

La cour d'appel, par ordonnance d'incident du 22 février 2022, a débouté Maître [G] [H], ès qualités de liquidateur de la SARL [1].

En conséquence, la requête, reçue le 6 juillet 2022, a été formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3.

Par ailleurs, la plainte, signée par Monsieur [A] [B] comporte tous les éléments requis au 3° et 4° de l'article susvisé s'agissant de Monsieur [E] [F].

Il y a donc lieu de la déclarer recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F].

PAR CES MOTIFS

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [C] [D],

Déclarons la requête présentée par Monsieur [A] [B] recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de Monsieur [E] [F],

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision Monsieur [C] [D] et Monsieur [E] [F],

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT